

Commune de Ligné
Plan Local d'Urbanisme
Hiérarchisation des haies
Compte-rendu Comité de pilotage n°3/3
Le 15 mars 2022 à 10h15
Objet : Comité de pilotage n°3 – réunion d'examen conjoint

Membre du comité de pilotage pour la commune – Commission urbanisme

Mme. ROZE Nathalie Adjointe Urbanisme
M. COCHAIS François DGS

Personnes publiques associées

Mme VIANO Marion DDTM44
M. LEURS Stéphane Chambre d'agriculture
Mme BOURRAUD Nadia Responsable service aménagement COMPA
M. MOREL Philippe Vice-Président COMPA

Le bureau d'études auddicé :

Mme DURAND Solenne Urbaniste - Cheffe de projet

Vu, le Commissaire Enquêteur
Aude VOUZELLAUD

13 JUIN 2022



6 pages

Votre interlocuteur Volet « environnement »

Maxime DEPINOY – BE Auddicé Environnement - Chef de projet
maxime.depinoy@auddice.com
Téléphone : 06 65 22 38 98

Votre interlocutrice volet « urbanisme »

Solenne DURAND – BE Auddicé urbanisme - Cheffe de projet
solenne.durand@auddice.com
Téléphone : 06 48 24 63 74

Contenu de la réunion

1. Rappel des objets de la révision allégée

La révision allégée porte sur la protection des haies. Son principal objet est d'affiner la protection des haies en s'appuyant sur une étude de caractérisation des haies. Cet objet fait suite à une remarque du commissaire enquêteur émise lors de la révision générale du PLU approuvée en 2020.

Cette révision allégée contient également d'autres objets :

- le déplacement d'un emplacement réservé suite à l'acquisition récente des terrains par des propriétaires voisins. L'emplacement réservé visant à créer un cheminement piéton est donc décalé de quelques mètres.
- Un complément du règlement écrit pour la protection des boisements.
- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit sur le nombre de place de stationnement visiteur.
- Un complément sur le risque minier (demande faite par la préfecture après l'approbation du PLU en 2020)

Mme DURAND précise que l'enquête publique est projetée pour l'été 2022. Les participants peuvent également transmettre leurs remarques par écrit. Elles seront alors présentées au dossier d'enquête publique.

2. Tour de tables des participants

Les remarques des participants portent exclusivement sur la protection des haies. Les autres objets de la révision allégée n'ont pas fait l'objet de remarque.

Une proposition de nouvelle réglementation pour les haies est présentée à la fin du compte rendu.

- o *Mme VIANO Marion – représentante DDTM*

Mme VIANO souligne la qualité de l'étude menée sur la caractérisation des haies. Cependant elle précise que la réglementation devra être renforcée pour s'assurer de leur protection. Sans ce renforcement, le règlement proposé n'apparaît pas compatible avec le PADD.

Mme ROZE explique que l'objectif est de protéger l'ensemble des haies qui présentent au moins une fonctionnalité.

Mme VIANO souligne également que la séquence éviter – réduire – compenser n'est pas déclinée.

Mme VIANO propose de mettre en annexe des secteurs de reconquête pour flécher les secteurs de compensation.

- *M. LEURS Stéphane - représentant Chambre d'agriculture*

M. LEURS rappelle que le bocage est issu des pratiques agricoles et est un patrimoine vivant. Le Politique Agricole Commune (PAC), à travers la BCAE n°7, favorise le maintien de la trame bocagère. Le maintien de la trame bocagère passe également par le maintien de l'élevage.

M. LEURS s'interroge sur la concertation avec le monde agricole. M. COCHAIS explique que le monde agricole a été informé de la démarche via le conseil municipal qui compte plusieurs exploitants. Il précise également que la municipalité a fait le choix de ne pas remobiliser les exploitants agricoles qui s'étaient déjà investis sur cette thématique lors de la révision générale du PLU. Mme DURAND précise également que l'enquête publique sera un moment où chacun, y compris les exploitants agricoles, pourra s'exprimer sur les haies protégées.

M. LEURS explique que, sur la commune de Ligné, le parcellaire risque d'évoluer suite à des échanges de terres agricoles entre exploitants. La rédaction, en offrant la possibilité d'arracher des haies pour la réorganisation du parcellaire agricole, sous réserve de compensation, est donc appropriée.

M. LEURS qualifie le règlement présenté de cohérent et applicable sur le terrain. Il souhaite cependant que la distance entre les nouveaux bâtiments et les haies puissent être réduites en cas de contrainte technique.

- *Mme BOURRAUD Nadia et M. MOREL Philippe – représentants COMPA*

M. MOREL précise que la COMPA est favorable à la rédaction des règles de protection sur les haies. La COMPA souhaite cependant qu'une annexe au règlement graphique précise les fonctions des haies pour faciliter l'instruction. Le règlement écrit devra faire référence à cette annexe.

La COMPA souhaite que la démarche Eviter – Réduire – Compenser soit plus explicite et que toutes les exceptions permettant l'arrachage fassent l'objet de compensation. M. LEURS rappelle que, sur ce point le règlement présenté, est cohérent avec la PAC car la BCAE n°7 n'exige pas de compensation pour la création d'accès agricole.

La COMPA souhaite connaître les haies qui ne sont plus protégées et celles qui le sont devenues.

3. Avis reçus en amont de la réunion

Les avis sont présentés en annexe du compte rendu

- Chambre de Commerce et d'Industrie : Mail d'excuses pour réunion du 15/03/2022 reçu le 07/03/2022
- Conseil Départementale : Mail d'excuses pour réunion du 15/03/2022 reçu le 08/03/2022
- INAO : pas d'observation à formuler sur ce projet
- Mairie PETIT MARS : pas d'observation sur la révision allégée

4. Proposition de nouveau règlement écrit pour les haies

Les éléments ajoutés sont présentés en vert.

Règlementation retenue	Explications
<p><u>La règle de protection :</u></p> <p><i>Les haies alignement d'arbres et ou arbres identifiés sur les documents graphiques du règlement en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, sauf dans les cas présentés ci-dessous.</i></p> <p><i>Tous travaux ayant pour effet de détruire des haies identifiées selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire.</i></p> <p><i>En cas d'arrachage ou de destruction des haies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ces dernières devront obligatoirement être remplacées par des essences locales figurant sur l'annexe : « Liste d'essence pour la compensation pour les haies »</i></p>	<p>Toutes les haies ayant au moins une fonction avérée sont protégées, en cas d'arrachage, elles doivent être replantées. Les espèces présentes sur la liste d'essence pour la compensation pour les haies permet de renforcer le patrimoine déjà en place de la commune sans importer d'espèce non indigène ou rare susceptible à terme de modifier les populations locales.</p> <p>Mesure d'évitement (l'arrachage des haies est évité)</p>
<p><u>Les exceptions sans compensation :</u></p> <p><i>La règle précédente ne s'applique pas pour</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Des raisons de sécurité ;</i> - <i>La création d'un accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;</i> - <i>La création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres.</i> <p><i>Pour ces exceptions, aucune compensation n'est demandée.</i></p>	<p>Néanmoins, il existe des exceptions à cette règle. Ces exceptions ne nécessitent pas de compensation en raison du faible linéaire de haie impacté (5 à 10 mètres) et du caractère urgent des travaux (raison de sécurité)</p> <p>Mesure de réduction (l'arrachage sans compensation est réduit en distance et en objet)</p>

<p><u>Les exceptions avec compensation :</u></p> <p><i>De plus, en cas de</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation</i> • <i>réalisation d'un aménagement ou la construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel ou d'un équipement public (ou d'annexes à un tel bâtiment)</i> • <i>réorganisation du parcellaire agricole</i> <p><i>Les haies peuvent être arrachées, sous réserve de compensations précisées ci-dessous.</i></p>	<p>D'autres exceptions à la règle de conservation sont introduites. Néanmoins, ces exceptions nécessitent une compensation.</p> <p style="text-align: center;">Mesure de compensation</p>
<p><i>Ces dispositions s'appliquent également aux espaces plantés à réaliser et à préserver figurant sur les documents graphiques du règlement.</i></p> <p><i>Il importe que la composition générale, l'ordonnement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés ... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée.</i></p> <p><i>Sauf contrainte technique, les bâtiments doivent être éloignés d'un minimum de 5 mètres de l'axe des haies, arbres, alignement d'arbres reportés sur les documents graphiques du règlement. Cette distance est portée à 7 mètres par rapport aux arbres de grand développement (arbres de haute tige).</i></p>	<p>Règle inchangée par rapport à la réglementation initiale, excepté la possible de déroger à la distance minimale entre la haie et un nouveau bâtiment agricole, en cas de contrainte technique.</p>
<p><u>La compensation :</u></p> <p><i>En cas d'arrache de haies selon les exceptions sujettes à compensation, il est exigé la plantation d'une haie équivalente composée d'essences locales figurant sur la liste annexée « Liste d'essence pour la compensation pour les haies » sur l'unité foncière ou, en cas d'impossibilité sur un espace public ou de gestion communale de préférence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Pour les haies à enjeux écologiques en complétant les linéaires de haies bocagères existants afin de les reconnecter entre eux ou en reconnectant des espaces boisés entre eux.</i> ○ <i>Pour les haies à enjeux hydrologiques</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>aux abords des cours d'eau ou des zones humides identifiés sur le règlement graphique du PLU ou</i> ○ <i>en rupture de pente ou</i> ○ <i>en connexion avec d'autres haies d'intérêt hydraulique existantes et identifiées sur plan de zonage</i> <p><i>Pour les autres haies, il n'y a pas de localisation préférentielle.</i></p> <p><i>Une cartographie explicitant les différents enjeux des haies est présentée dans une annexe du règlement graphique.</i></p>	<p>La compensation est « équivalente ». Ce terme ne traduit pas une règle de longueur égale, mais ouvre la possibilité à la collectivité de négocier les mesures compensatoires au cas par cas (comme par exemple demander une diversité des essences).</p> <p>Les compensations sont réalisées sur l'unité foncière ou sur l'espace public ou de gestion communale.</p> <p>Selon la fonction de la haie, la compensation est orientée vers une localisation préférentielle.</p> <p style="text-align: center;">Mesure de compensation</p>

Extrait de la cartographie permettant d'identifier les enjeux présents pour chaque haie



Suite de la procédure :

Le bureau d'études auddicé transmet à la commune :

- ⇒ le projet de compte rendu de la présente réunion.

La commune de Ligné :

- ⇒ transmet aux personnes invitées le compte rendu validé, tamponné et signé par M. Le Maire ou un adjoint.

Les personnes publiques associées

- ⇒ transmettent leur avis par écrit si besoin, afin qu'ils soient présentés à l'enquête publique.

13 JUIN 2022

Vouzellaud *Upsses*

PJ 01

Urbanisme

De: François COCHAIS
Envoyé: jeudi 14 avril 2022 10:16
À: Urbanisme
Objet: TR: Compléments DDTM au compte-rendu réunion examen conjoint révision allégée 1 PLU Ligné
Pièces jointes: Réponse au CR RA Ligné2.odt

A intégrer au dossier révision allégée

François COCHAIS
Directeur des Services



www.ligné.fr
Mairie de Ligné - 3 place de la Perretterie - BP 23 - 44850 Ligné
TÉL. 02 40 77 00 08 EMAIL mairie@ligné.fr

De : Mairie LIGNE <mairie@ligné.fr>
Envoyé : jeudi 14 avril 2022 10:04
À : François COCHAIS <direction@ligné.fr>
Objet : TR: Compléments DDTM au compte-rendu réunion examen conjoint révision allégée 1 PLU Ligné

De : PENEAU Johann - DDTM 44/SCAUD/PC <johann.peneau@loire-atlantique.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 14 avril 2022 10:03
À : Mairie LIGNE <mairie@ligné.fr>
Objet : Tr: Compléments DDTM au compte-rendu réunion examen conjoint révision allégée 1 PLU Ligné

Bonjour,

madame COUILLAUD étant absente, je vous redirige le mail qui lui était destiné.

Bien cordialement,

Johann PÉNEAU
SCAUD/BPC
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique
10 Bd Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES Cedex 1
Tel : 02.40.67.24.68

----- Message transféré -----

Sujet : Compléments DDTM au compte-rendu réunion examen conjoint révision allégée 1 PLU Ligné
Date : Thu, 14 Apr 2022 09:57:46 +0200
De : PENEAU Johann - DDTM 44/SCAUD/PC <johann.peneau@loire-atlantique.gouv.fr>
Organisation : DDTM 44/SCAUD/PC
Pour : secretariat@ligné.fr

SCS KIU E T
QUALITY SYSTEM

Copie à : GONNORD Thomas (Chef du bureau) - DDTM 44/SCAUD/PC <thomas.gonnord@loire-atlantique.gouv.fr>, LOSIEWICZ Michael (Adjoint) - DDTM 44/SCAUD/PC <michael.losiewicz@loire-atlantique.gouv.fr>, VIANO Marion - DDTM 44/RTE <marion.viano@loire-atlantique.gouv.fr>, DIK Nadia - DDTM 44/RTE <nadia.dik@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

vous trouverez ci-joint l'avis formulé sur le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 15 mars.

Bien cordialement,

--

Johann PÉNEAU
SCAUD/BPC
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique
10 Bd Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES Cedex 1
Tel : 02.40.67.24.68

Compléments suite au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint concernant la révision allégée n°1 du PLU de Ligné

Suite à la réunion d'examen conjoint, à laquelle Mme VIANO a participé en tant que représentante de la DDTM 44, des compléments sont à porter au compte-rendu s'agissant de la protection des haies :

Il a été souligné que l'étude visant à caractériser les haies apparaît complète et sa méthodologie pertinente, ce qui constitue une base de diagnostic très appréciable. De même, la résolution de protéger les haies présentant au moins une fonctionnalité en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme semble appropriée, en ce que ce régime de protection permet l'exploitation et l'entretien de la végétation. Cependant, la rédaction des dispositions générales, affectée à l'article L.151-23 CU et présentée en réunion d'examen conjoint, ne traduit pas une protection forte et tend à affaiblir les dispositions du règlement en vigueur.

Premièrement, la demande de déclaration préalable en mairie constitue une norme requise dans le code de l'urbanisme, au g de l'article *R421-23. Des dérogations, incluses dans la nouvelle rédaction, existent au R421-23-2 du même code et dans l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définissant les conditions de destruction de la haie (art. 4, II, 1°).

Le règlement n'apporte donc pas de protection supplémentaire aux textes de loi, mais ajoute des conditions dérogatoires ; ex : arrachage sans compensation d'une haie, dans la limite de limite de 5 m, pour l'accès à une parcelle urbanisable. Lorsqu'une compensation est requise, l'équivalence ne porte plus la longueur du linéaire concerné, mais ouvre une négociation au cas par cas dont les critères ne sont pas précisés.

L'étude menée sur l'inventaire des haies et leur transposition en termes réglementaires sont donc décorrélés et s'écartent de la prescription du document d'orientation et d'objectifs du SCoT de la COMPA p.50 : *Le règlement devra assurer leur protection et leur gestion en fonction de leur intérêt écologique et paysager.*

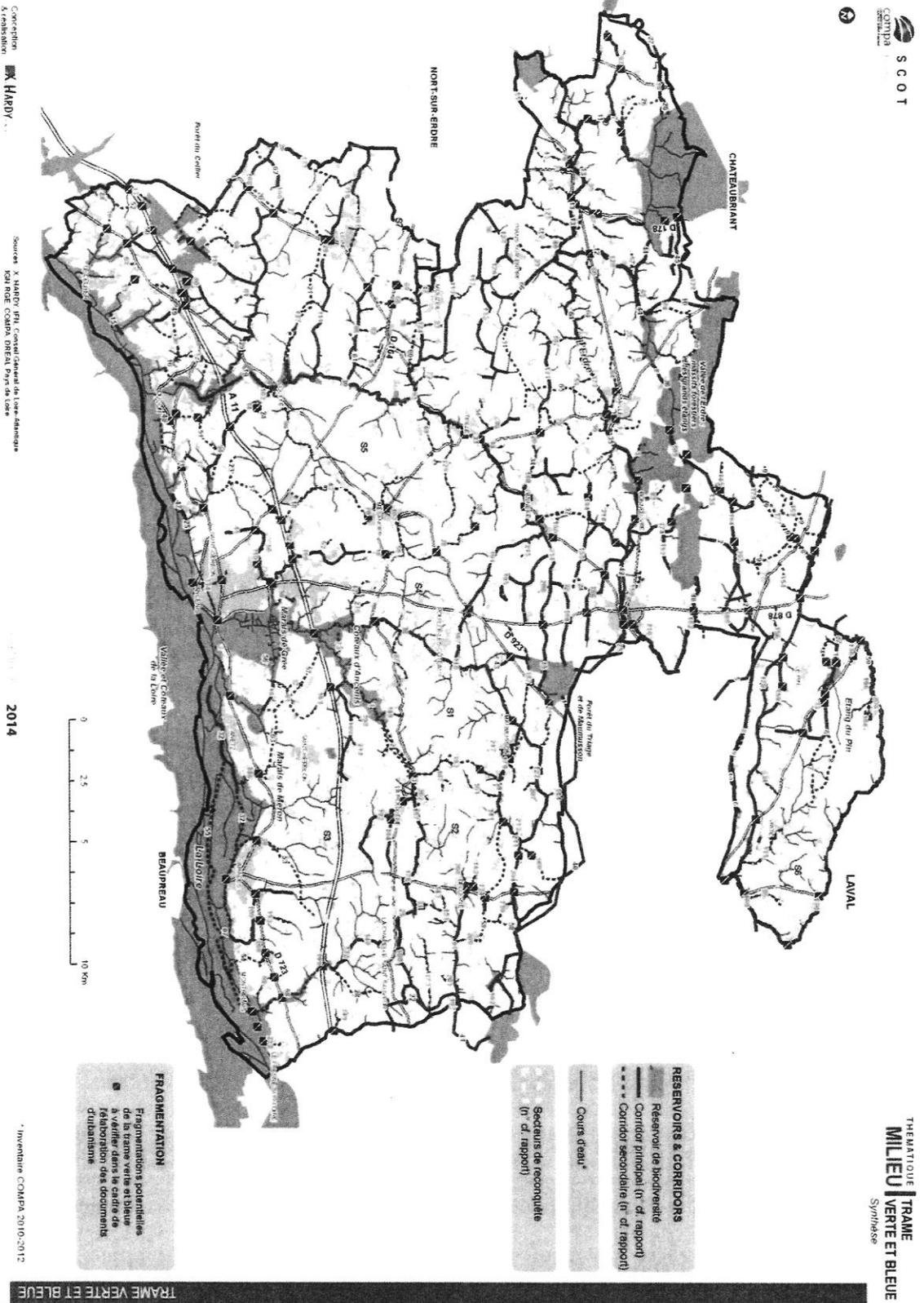
Ensuite, les éléments de justification présentés dans les documents ne permettent pas d'apprécier précisément comment sera traitée la compensation. Le DOO du SCoT prescrit, en page 47, une application du principe « *éviter, réduire, compenser* », lequel n'est pas clairement décliné, notamment pour l'évitement. La rédaction s'inscrit donc en faux sur ce point.

La déclaration préalable est généralisée, mais ne présume pas d'une protection effective des haies cumulant plusieurs enjeux. Une règle fondée sur la préservation stricte de certains linéaires au regard des critères identifiés dans l'étude apparaît ainsi plus tangible, objective et efficace pour la restauration écologique.

Enfin, il est proposé d'amender la nouvelle rédaction de l'article L.151-23 avec trois paragraphes (rédigés en vert), pour lesquels nous formulons les remarques suivantes :

- L'ajout d'une règle de conservation, reprenant les termes du règlement actuel, sera dénué d'effet sans une évolution idoine des dispositions constituant le corps de l'article. C'est la modification de ces dernières qui peut redonner une valeur protectrice au zonage.
- La dérogation à la règle de recul, basée sur une « *contrainte technique* », permet une interprétation plus souple de la part des services instructeurs. Elle induit cependant une fragilité de la protection initiale, au détriment des sujets végétaux.

Il est pertinent d'effectuer un renvoi à la cartographie explicitant les différents enjeux des haies, car elle représente une information et une base de décision pour l'article L.151-23. Il convient de la compléter par une cartographie des zones de compensation préférentielle, telle qu'en présente le DOO du SCoT en page 43 (secteurs de reconquête de la trame verte et bleue).



Ancenis-Saint-Géréon, le 13 AVR. 2022

Monsieur Maurice PERRION
Maire de Ligné
Hôtel de Ville
3 place de la Perretterie
44850 LIGNE

Pôle Aménagement du Territoire

Dossier suivi par Emilie CALVEZ

☎ : 02.40.96.44.52 – Fax : 02.40.98.82.90

Nos réf. : EC/ED/22.AT.067

Objet : Révision simplifiée n°1 du PLU de Ligné

Monsieur le Maire,

En complément du compte-rendu reçu le 4 avril de la réunion PPA du 15 mars au cours de laquelle la COMPA a émis un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, je vous prie de trouver ci-joint les remarques plus techniques.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, quand votre procédure sera finalisée, la délibération d'approbation et les pièces modifiées ainsi que le PLU modifié numérisé pour son intégration dans le SIG intercommunal.

Les services de la COMPA restent à votre disposition pour toute précision ou complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Vice-Président
en charge de l'Aménagement du Territoire,

Philippe MOREL



PJ : annexe – observations techniques sur le projet de révision allégée n°1

Vu, le Commissaire Enquêteur
Aude VOUZELLAUD

13 JUIN 2022



4 pages

Annexe : observations techniques sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ligné

Remarques techniques spécifiques à l'évolution de la protection des haies :

Dans la mesure où la commune a réalisé un travail fin d'identification des fonctionnalités des haies et fondé les règles sur ces fonctionnalités, il est suggéré de préciser techniquement certaines représentations ou rédactions.

Les points relevés :

- Précision et lisibilité sur le plan de zonage des haies qui ont été supprimées et ajoutées. Dans l'état actuel du dossier, il est difficile de visualiser et comprendre les choix qui ont été opérés. Ainsi, les critères de protection des haies sur le plan de zonage nécessitent d'être clarifiés dans le dossier.
- Lisibilité des règles applicables par les pétitionnaires : Le règlement proposant une règle de compensation distincte pour les haies à enjeux écologiques et les haies à enjeux hydrologiques, il est important pour les pétitionnaires qu'une carte avec la fonctionnalité des haies figure dans le dossier de PLU et soit mentionnée dans les dispositions générales du PLU.
Or, en l'état, le plan de zonage identifie uniquement les haies identifiées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme sans faire la distinction précitée.
- Formellement, la rédaction actuelle du règlement rend implicite la réalisation de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Or, la suppression d'une haie même compensée ne doit pouvoir intervenir qu'en l'absence de solution alternative dûment justifiée par le pétitionnaire. Il est donc suggéré de préciser plus explicitement la séquence éviter, réduire, compenser.
- Même en raison du faible linéaire de haie impacté (5 à 10 mètres) et du caractère urgent des travaux (raison de sécurité), il peut s'avérer intéressant d'imposer de la compensation dans un second temps, en particulier si les haies concernées présentent des fonctionnalités intéressantes. Les cas d'exceptions ne nécessitant pas de compensation pourraient peut-être être restreints voire supprimés.

Par ailleurs, il pourrait être ajoutée une préconisation dans le règlement : « Par rapport aux fonctions hydrauliques, il convient d'éviter les entrées de parcelle en point bas ».

Remarques de forme sur l'ensemble du dossier :

Dans les annexes, il serait plus cohérent de regrouper ou de mettre à la suite l'annexe 1 « liste des essences locales à privilégier et l'annexe 5 « liste d'essence pour la compensation pour les haies »

Il manque un plan de zonage global de l'ensemble de la commune

La référence au Code de l'Urbanisme pour le risque minier n'est plus bonne ; il s'agit de l'article L 151-31. Il convient de modifier en conséquence le règlement écrit du PLU et la légende du plan de zonage.

Urbanisme

De: BOURRAUD Nadia <Nadia.BOURRAUD@pays-ancenis.com>
Envoyé: mardi 12 avril 2022 17:31
À: Urbanisme; Elisabeth COUILLAUD
Cc: aménagement
Objet: TR: PLU de Ligné - révision allégée sur les haies - projet de compte rendu de la réunion d'examen conjoint
Pièces jointes: 22.AT.067 Mairie de Ligné - PLU.pdf

Bonjour,

Nous vous remercions de votre projet de compte-rendu.

Notre relecture appelle les remarques suivantes : nous vous proposons de faire évoluer la rédaction concernant les propos tenus par la COMPA :

« M.MOREL précise que la COMPA est favorable à l'évolution du PLU.

Elle suggère toutefois quelques modifications de forme pour renforcer la lisibilité pour les pétitionnaires des règles applicables . Ainsi, une annexe au règlement graphique pourrait préciser les fonctions des haies et le règlement écrit pourrait y faire référence. »

S'agissant de la séquence « éviter, réduire, compenser ». la rédaction actuelle du règlement rend implicite sa réalisation Or, la suppression d'une haie même compensée ne doit pouvoir intervenir qu'en l'absence de solution alternative dûment justifiée par le pétitionnaire. Il est donc suggéré de préciser plus explicitement la séquence éviter, réduire, compenser ».

Au lieu de la rédaction initiale :

~~« M. MOREL précise que la COMPA est favorable à la rédaction des règles de protection sur les haies. La COMPA souhaite cependant qu'une annexe au règlement graphique précise les fonctions des haies pour faciliter l'instruction. Le règlement écrit devra faire référence à cette annexe.~~

~~La COMPA souhaite que la démarche Eviter – Réduire – Compenser soit plus explicite et que toutes les exceptions permettant l'arrachage fassent l'objet de compensation »~~

~~La COMPA souhaite connaître les haies qui ne sont plus protégées et celles qui le sont devenues ».~~

En complément de cette proposition de modification de PV de la réunion, vous trouverez ci-joint l'analyse exhaustive de la COMPA avec des précisions très techniques et très formelles.

Je reste à votre disposition

Cordialement,

Nadia BOURRAUD

Responsable du service Urbanisme prospectif, Habitat et Gens du Voyage

Pôle Aménagement du Territoire

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

Centre Administratif « Les Ursulines » - C.S. 50201

44156 ANCENIS-SAINT-GEREON Cedex

Tél : 02.61.68.02.93 – 06.08.45.47.15

www.pays-ancenis.com





De : Elisabeth COUILLAUD <secretariat@ligne.fr>

Envoyé : lundi 4 avril 2022 15:20

À : thomas.gonnord@loire-atlantique.gouv.fr; accueil@loire-atlantique.chambagri.fr; amenagement@amenagement@pays-ancenis.com; accueil@paysdelaloire.fr; Benjamin.TURCAUD@loire-atlantique.fr

Objet : PLU de Ligné - révision allégée sur les haies - projet de compte rendu de la réunion d'examen conjoint

Bonjour,

Vous trouverez, en pièce jointe, le projet de compte rendu de la réunion du 15 mars (examen conjoint sur la révision allégée n°1 du PLU de Ligné).

Je vous invite à me faire part de vos remarques et compléments vis-à-vis de ce compte rendu **avant le 15 avril 2022**.

Si vous souhaitez faire part des remarques complémentaires par écrit, vous pouvez également transmettre un courrier à la mairie ou répondre à ce mail.

Pour que ces éléments soient présentés à l'enquête publique, je vous remercie de nous les retourner **avant le 15 avril**.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Elisabeth COUILLAUD
Assistante de direction
Tél. 02 40 77 05 15
secretariat@ligne.fr



www.ligné.fr

Mairie de Ligné - 3 place de la Perretterie - BP 23 - 44850 Ligné
TÉL. 02 40 77 00 08 EMAIL mairie@ligne.fr



Nantes, le 16 mars 2022

Direction générale territoires
Délégation Ancenis
Service développement local
Référence : S2022-03-1133
Affaire suivie par :
Benjamin TURCAUD
Tél. 02 44 42 12 10

ARRIVÉ LE
25 MARS 2022
MAIRIE DE LIGNÉ

Mairie de Ligné
Hôtel de Ville
33 rue de l'Hôtel de Ville
BP 23
44850 LIGNE

Objet : Avis départemental sur la révision allégée du PLU de Ligné
Vos références : U-21-SDLA-006

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2022, vous avez adressé, pour avis, au conseil départemental un exemplaire de la révision allégée du PLU (Plan local de l'Urbanisme) de la commune de Ligné. Cette révision simplifiée a pour :

- Réaliser un travail d'inventaire des haies afin d'ajuster le règlement du PLU ;
- Déplacer un ER pour créer un cheminement doux au lieu-dit Beaucé ;
- Modifier les obligations en matière de stationnements suite constat d'incohérence ;
- Tenir compte des risques miniers présents sur la commune

Ce projet doit faire l'objet d'une réunion des Personnes Publics Associées (PPA) le 15 mars 2022, à laquelle le Département ne pourra être représenté.

Au sujet des haies, celles-ci présentent un potentiel en bois-énergie non négligeable, en plus de leur rôle dans le stockage du carbone par ailleurs. La révision allégée du PLU prévoit un assouplissement de la protection des haies alors même que de nombreux enjeux autour de celles-ci ont été identifiés dans le dossier.

Au titre de la multifonctionnalité des haies, il nous semble qu'elles devraient au contraire être protégées le plus possible et non représenter une variable d'ajustement dans le cadre de projets d'aménagement.

Il pourrait être intéressant d'identifier et protéger à minima via l'article L 123-1-5-7 (éléments du paysage) du Code de l'urbanisme les linéaires de haies identifiés comme présentant un intérêt écologique, voire celles présentant un intérêt socio-économique ou paysager.

Les autres modifications envisagées dans la révision simplifiées du PLU n'appellent pas de remarques particulières de la part du Département.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous indiquer que le Département émet un avis favorable sur votre projet de révision allégée.

Adresse postale :
Hôtel du département
3 quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

Vu, le Commissaire Enquêteur
Aude VOUZELLAUD

13 JUIN 2022

2 pages

Je vous remercie par avance de m'adresser un dossier de celle-ci lorsqu'elle sera exécutoire afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du département, ainsi qu'un exemplaire informatique au format « pdf » si vous en disposez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président solidarité et cohésion des territoires



Jean CHARRIER



PAYS DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE

○ → Urba
PT03

Sainte Luce sur Loire, le 3 mars 2022

ARRIVÉ LE
16 MARS 2022
MAIRIE DE LIGNÉ

Mairie de Ligné
Monsieur Le Maire
3 place de la Perretterie
44850 Ligné

Réf. : CMAR/MB/JM

Objet : Avis sur de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Ligné

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, votre projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la protection des haies et boisements, le déplacement de l'emplacement réservé n°2, le stationnement et le risque minier.

Après un examen du document, notre Compagnie Consulaire n'a pas d'observation à apporter pour cette modification ciblée qui n'entraînera pas de conséquence sur le secteur économique en général et l'artisanat en particulier.

Par conséquent, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire émet un avis favorable au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme. Nous sommes bien entendu ouverts à toute discussion et restons à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Chambre de
Métiers et de l'Artisanat de niveau
départemental
de Loire-Atlantique,

Frédéric BRANGEON

Le Commissaire Enquêteur
M. de VOUZELLAUD

13 JUIN 2022

1 page

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire – Loire-Atlantique
5 allée des Liards – BP 18129 – 44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE Cedex – ☎ 02 51 13 83 00 – 📠 02 51 13 83 79
www.artisanatpaysdelaloire.fr – contact44@artisanatpaysdelaloire.fr
SIRET : 130 020 688 00029



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Frédéric LAVALETTE

Tél. : 02 41 87 33 36

Mail : f.lavalette@inao.gouv.fr

Mairie de Ligné
Monsieur le Conseiller régional - Maire
3 Place de la Perretterie
44150 VAIR SUR LOIRE

Angers, le 10 février 2022

V/Réf : Affaire suivi par Estelle Blin
N/Réf : AVI_PLU44Ligné_Rév1_220201

Objet : PLU Ligné – Révision allégée n°1

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2022, vous avez bien voulu faire parvenir à l'INAO, pour examen et avis, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Ligné.

La commune de LIGNE se situe au sein de l'aire géographique des **Appellations d'Origine Protégée** : « Maine Anjou », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Coteaux d'Ancenis », « Gros Plant du Pays nantais », ainsi que de l'aire géographique des **Indications Géographiques Protégées** : « Bœuf du Maine », « Cidre de Bretagne », « Pâté de Campagne Breton », « Farine de blé noir de Bretagne », « Val de Loire », « Volailles d'Ancenis », « Mâche nantaise » et de l'Indication **Géographique** « Whisky de Bretagne ».

Après une étude attentive de cette révision, qui vise à :

- renforcer la protection des boisements ;
- une meilleure prise en compte du risque minier identifié par la préfecture ;
- préciser les arrachages possibles des 271 km de haies identifiées sur la commune de Ligné ;
- corriger des erreurs mineures des règlements écrits et graphiques du PLU.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,
Pascal CELLIER,

Copie DDTM 44

INAO - Délégation Territoriale Val de Loire SITE D'ANGERS

16 rue du Clon
49000 ANGERS
TEL 02 41 87 33 36
www.inao.gouv.fr

Vu, le Commissaire Enquêteur
Aude VOUZELLAUD

13 JUIN 2022

-10288



Mairie de PETIT-MARS

N° 22.02.16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 4 mars 2022

Le vendredi 4 mars 2022 à 20h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Besnier, Maire.

Présents : Aubert Magali, Auffray Jean-François, Besnier Jean-Luc, Bréhier Nadine, Clouet Aurélie, Danjou Grégoire, Delonglée Ludovic, Descamps Hervé, Drouaud Stéphane, Férard Alexis, Fouchard Patricia, Garnaud Rachel, Juvin Geneviève, Le Gall Philippe, Le Grévèse Pascal, Le Roux Anaïs, Léquippe Claude, Lesenne Jacques, Ménager Christophe, Millet David, Pabois Chrystophe, Philippe Gaël, Podevin Stéphanie, Rivière Magali, Vignard Karine.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Fouchard Marianne a donné pouvoir à Mme Aurélie Clouet
Mme Marques Da Silva Elsa a donné pouvoir à Mme Le Roux Anaïs

Nombre de membres en exercice : 27
Date de convocation : 25 février 2022

Secrétaire de séance : Christophe Ménager
Date d'affichage : 25 février 2022

Présents : 25
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Votants : 27

Avis sur la révision allégée N°1 du PLU de la commune de Ligné

M. Pabois expose :

La commune de Ligné souhaite procéder à une révision allégée de son PLU afin de répondre aux objectifs suivants :

- Préciser la protection appliquée aux haies et boisements,
- Déplacer de quelques mètres l'emplacement réservé N°2,
- Corriger une erreur matérielle concernant le stationnement,
- Intégrer une demande de la Préfecture de Loire-Atlantique concernant la prise en compte du risque minier.

Accusé de réception en préfecture
044-214401226-20220304-22-02-016-DE
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Vu, le Commissaire Enquêteur
Aude VOUZELLAUD

1 3 JUIN 2022

2 pages



Mairie de PETIT-MARS

N° 22.02.16

La commission urbanisme, consultée sur ce projet n'a pas émis d'observation relative à cette révision allégée N°1.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **N'émettent pas** d'observation relative à la révision allégée N°1 du PLU de Ligné,
- **Autorisent** M. le Maire à signer tout acte relatif à cette délibération.

Le Maire, Conseiller Départemental

Jean-Luc BESNIER



Délibération rendue exécutoire

Publiée le 09 mars 2022

Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
044-214401226-20220304-22-02-016-DE
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

SSOS MIUL P

Mairie de PETIT-MARS
Ligné - Lantier